

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 341

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1
Hebdomadaire romand
N° 341 4 décembre 1975
Treizième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 40 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:

Rudof Berner

Claude Bossy

Jean-Daniel Delley

René Duboux

341

Domaine public

Les secrets de Nestlé

Plainte de Nestlé contre le Groupe de travail tiers monde. Les premiers jours du procès auront laissé bien sûr la majorité des spectateurs attentifs sur leur faim.

Inutile de revenir encore en détail sur la présentation respective des acteurs de ce procès dont le retentissement, et l'enjeu réel, dépassent largement les frontières de notre pays.

On aura tout de même, à travers les premiers échanges, eu la confirmation que le contrôle des activités des multinationales dans le tiers monde s'inscrit en filigrane du débat ouvert, malgré lui dirait-on, par Nestlé. Face au déploiement des techniques publicitaires mises au point dans les pays industrialisés, le peu de résistance offert par les législations, des pays en voie de développement impose un contrôle à la source des manœuvres en question. La tâche est immense ; dans cette perspective, l'intérêt considérable né dans l'opinion à partir de l'affrontement de Berne est déjà un encouragement.

Une preuve que l'on touche là à l'un des points essentiels du problème ? La publication, juste au bon moment, d'un « code de bonne conduite » (nécessaire semble-t-il donc) adopté le 20 novembre par neuf géants mondiaux de l'alimentation pour bébés, dont Nestlé. Ce texte précise, à lire les résumés judicieusement fournis aux agences de presse, que les signataires « s'engagent à respecter des règles précises pour la publicité relative aux produits de substitution du lait maternel, ce dernier devant être considéré comme la meilleure forme de nutrition pour bébés ».

C'est sous un tel jour qu'il faut apprécier le renvoi des auditions de témoins à l'année prochaine, et surtout la responsabilité du magistrat bernois chargé de peser les « torts » des membres du Groupe de travail à l'égard de Nestlé.

Pour prouver que ses reproches sont bien fondés, le Groupe de travail tiers monde a présenté au tribunal un large dossier comprenant des études

scientifiques, des documents sur les méthodes publicitaires de la firme de Vevey (affiches, bandes magnétiques des émissions radiophoniques significatives, statistiques, résultats de recherches sur le marché, notamment) ainsi qu'une série de lettres provenant de médecins du monde entier, dont des documents établis par les spécialistes les plus importants et les plus connus dans le domaine de la pédiatrie et de la science de l'alimentation sous les tropiques.

Pour faire valoir ces études, encore faut-il qu'il lui soit reconnu le droit de prouver, au long des prochaines audiences, que ses affirmations correspondent à la vérité, de convaincre de sa bonne foi : l'accusé ne saurait user de ce droit si sa démonstration n'était pas admise d'intérêt public, ou si elle était réputée léser la sphère intime du plaignant.

Il faut admettre que, dans les conditions actuelles, les chances d'un affrontement sur le fond ne sont pas énormes : quel poids aura un « intérêt public » hypothétique, encore en devenir (voir la lente maturation des esprits à propos de la solidarité planétaire), face à l'intérêt de Nestlé à conserver intacts ses marchés africains ou sud-américains par le secret sur ses entreprises ?

Disons-le nettement pourtant : on ne voit pas qu'une quelconque sphère intime de Nestlé doive être ici préservée ! Tous les agissements contestés (publicités) se sont passés sur le domaine public...

Qu'est-ce que, dans ces conditions, l'intimité d'une multinationale... si elle a jamais existé ? La justice ne saurait fonctionner comme un écran protecteur pour le plus grand bénéfice d'une minorité.

DANS CE NUMÉRO

Pp. 2/3/4 : Instruction civique : Passer du catéchisme laïc à l'information multilatérale ; p. 4 : La semaine dans les kiosques alémaniques ; p. 5 : Genève : Autoroute : le combat se poursuit dans les communes — Le carnet de Jeanlouis Cornuz ; p. 6 : Point de vue — De l'usage partisan de la crise ; p. 7 : Vaud : Réforme de l'école : un revirement inattendu ; p. 8 : 40 heures : des ficelles patronales vieilles de plus de quinze ans.